

**Convention d'occupation temporaire pour la gestion de la buvette de la
piscine d'été communautaire de Tonneins**

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, sise Maison du Développement – Place du Marché – BP 70305 – 47213 MARMANDE Cedex, représentée par son Président, Jacques BILIRIT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire D-2020-108 du 23 juillet 2020,

D'une part,

ET

Monsieur/Madame
Représentant la Société/Association.....,
Immatriculée au RCS sous le n° ,
OU
Date et n° d'enregistrement des statuts associatifs en sous-préfecture :
Domicilié(e) à.....

D'autre part,

PREAMBULE

Au titre de ses compétences, Val de Garonne Agglomération assure la responsabilité des équipements aquatiques de son territoire et notamment la piscine d'été de Tonneins.

Ce site comprend une buvette composée de :

- un espace de 20m²,
- un grand comptoir,
- 6 prises électriques,
- un évier,
- une grande terrasse bétonnée, avec 6 tables et une vingtaine de chaises (à préciser lors de l'état des lieux d'entrée)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation pour l'exploitation de la buvette précitée.

Article 2 - Législation applicable

Il est expressément stipulé que la présente convention est exclue du champ d'application du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Elle ne confère de ce fait à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale.

Les articles 1708 et suivants du code civil et tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au bail et plus généralement tous les principes et règles applicables aux contrats de droit privé ne sont pas applicables en l'espèce.

Les charges et conditions de l'occupation sont déterminées par la présente convention, les règles du droit administratif, notamment celles relatives à l'occupation du domaine des personnes publiques et le cahier des charges joint.

Article 3 - Durée

La présente autorisation d'occupation est consentie du 9 juillet au 31 Août 2021. Elle n'est pas renouvelable.

Article 4 - Destination des lieux

Les locaux et autres équipements compris dans l'autorisation d'occupation devront servir exclusivement à l'exploitation de la buvette définie par Val de Garonne Agglomération dans le cahier des charges.

Ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucun autre commerce que ceux décrits dans le cahier des charges, sans accord préalable de Val de Garonne Agglomération.

Article 5 – Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions définies dans le cahier des charges, auxquelles s'ajoutent les obligations suivantes :

5-1 Aménagements réalisés par Val de Garonne Agglomération

Les agencements et installations objets de la présente convention, tels qu'ils sont mentionnés, demeureront la propriété de VGA à l'expiration de la convention.

5-2 Etat des lieux

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux à la signature de la présente convention, puis à son échéance.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra la remise des clés et l'exécution du contrat.

5-3 Améliorations

Tous travaux, améliorations, embellissements, installations qui seraient faits dans les lieux par l'occupant, même avec l'autorisation de Val de Garonne Agglomération, resteront à l'échéance de la convention, propriété de cette dernière, sans indemnité quelconque de sa part.

5-4 Travaux

L'occupant souffrira que Val de Garonne Agglomération fasse pendant le cours de la convention tous travaux ou réparations qu'elle jugera utiles, quelles qu'en soient l'importance et la durée, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution de la redevance.

5-6 Entretien

L'occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition soient constamment en bon état d'entretien.

Il supportera la charge des travaux qui seraient rendus nécessaires par la suite du défaut d'entretien ou de dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de sa clientèle.

5-7 Réglementation

L'occupant devra se soumettre à toutes les obligations légales nées des activités exercées.

Il veillera à ce que sa clientèle ou son personnel ne trouble pas l'ordre public et ne nuise pas à la tranquillité des usagers de la piscine ni du voisinage.

5-8 Impôt et taxes

L'occupant devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes diverses et en justifier à toute réquisition de Val de Garonne Agglomération et notamment à la fin du contrat avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

5-9 Assurance

L'occupant devra être assuré auprès des compagnies notoirement solvables contre tous les risques liés à son activité et à son occupation.

Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout.

5-10 Responsabilité et recours

L'occupant ne pourra en aucun cas tenir Val de Garonne Agglomération pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui et ne pourra lui réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance à ce titre.

5-11 Autorisation d'occupation personnelle

La présente convention est conclue intuitu personae : l'occupant devra exploiter personnellement les activités attachées à l'autorisation.

Tout changement dans sa situation juridique devra être signalé à Val de Garonne Agglomération et fera l'objet d'un avenant à la convention.

5-12 Contrôle et suivi de gestion

L'occupant devra communiquer, en fin de période contractuelle, à Val de Garonne Agglomération le bilan financier de la période.

Article 6 – Redevance d'occupation

La redevance due par l'occupant est de 100 € par mois. Un prorata sera calculé pour le mois de juillet en fonction de la date de début de l'occupation.

L'occupant s'acquittera du paiement de cette redevance en une seule fois, à la fin de son occupation.

Article 7 – Caution

L'occupant remettra à Val de Garonne Agglomération une caution de 500 €. Cette dernière lui sera restituée à l'issue de son occupation, sur la base de l'état des lieux de sortie, sous réserve du bon état de l'ensemble des biens meubles et immeubles remis.

Article 8 – Résiliation de la convention par Val de Garonne Agglomération

Val de Garonne Agglomération peut à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente convention, même en l'absence de faute de l'occupant. La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 10 jours.

Val de Garonne Agglomération peut à tout moment et sans indemnité, mettre fin à la présente convention, en cas de faute de l'occupant. La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception, et prend effet dès la réception du courrier.

Article 9 – Litiges

Les litiges pouvant intervenir entre les parties à l'occasion des présentes relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Marmande, le

Pour Val de Garonne Agglomération,
Jacques BILIRIT, Président

Pour l'occupant,